



COVID-19: informations et directives du SAS sur la façon de procéder dans le domaine de la certification

Etat au 25.03.2020

1 Introduction

La pandémie mondiale actuelle conduit à des mesures drastiques dans tous les domaines possibles. Les organismes de certification accrédités sont également confrontés à des défis majeurs.

Pendant la durée de l'état d'urgence déclaré et des restrictions applicables et éventuellement adaptées qui en résultent en Suisse comme dans d'autres pays, les audits sur place habituels dans les procédures de certification ne peuvent pas être réalisés comme prévu, dans les délais ou, dans certains cas, pas du tout.

Dans le présent document, nous fournissons des informations sur les bases applicables et les mesures spéciales adaptées à la situation.

Sont concernés les organismes d'évaluation de la conformité (OEC)

- qui certifient des systèmes de management,
- qui certifient des produits, des processus et des services et
- qui certifient des personnes.

2 Publications de l'International Accreditation Forum (IAF)

Le SAS informe sur les publications de l'IAF concernant les dérogations temporaires dans la procédure de certification afin d'obtenir une façon de procéder équivalente des organismes de certification accrédités pendant la pandémie causée par le virus corona.

En date du 23 mars 2020, l'IAF a actualisé les questions posées fréquemment (Frequently Asked Questions, [FAQ](#)) sous www.iaf.nu. Les réponses figurant dans les FAQ n'ont aucune valeur juridique, car elles n'ont pas été dûment ratifiées par les organes compétents de l'IAF. Toutefois, elles peuvent servir de ligne directrice dans la situation actuelle.

Les organismes de certification sont tenus de vérifier régulièrement sur le site d'IAF si de nouvelles informations ont été publiées. Les FAQ de l'IAF ont récemment mentionné des procédures possibles qui s'écartent des exigences obligatoires pour permettre aux procédures de certification existantes d'être maintenues, mises en œuvre et/ou complétées pendant l'urgence pandémique.

Dans les FAQ de l'IAF, il est fait référence aux recommandations du document d'information IAF ID 3:2011, avec l'ajout que, conformément à la résolution 2015-15 de l'IAF, les modifications de la norme SN EN ISO/IEC 17021-1:2015 par rapport à la version précédente de la norme doivent être prises en compte.

En outre, la réalisation de ce que l'on appelle des évaluations à distance ou des "audits à distance" est explicitement autorisée conformément aux règles de l'IAF MD 4:2018, à condition que les détenteurs de systèmes de certification propriétaires n'imposent aucune restriction temporelle ou structurelle. Les exigences actuelles des détenteurs de systèmes de certification propriétaires font autorité et doivent être obtenues auprès des détenteurs.

Des conseils utiles sur les activités à distance sont également donnés dans le document informatif IAF ID 12:2015.

3 Règles en vigueur

3.1 OEC qui certifient des systèmes de management

Les exigences de la norme internationale SN EN ISO/IEC 17021-1:2015 ainsi que les exigences contraignantes de l'IAF (mandatory documents) et de la European co-operation for Accreditation (EA) s'appliquent toujours à l'accréditation des OEC qui certifient des systèmes de management.

Les audits de certification initiale dans les domaines non réglementés par la loi doivent être reportés, si possible, jusqu'à ce qu'un audit régulier (par exemple en conformité avec les audits des étapes 1 et 2) soit possible.

En outre, les informations contenues dans les FAQ de l'IAF peuvent être utilisées pour le maintien de la certification pendant une période limitée. La durée de validité des certificats peut être dépassée jusqu'à 6 mois.

Les OEC qui certifient des systèmes de management peuvent effectuer leurs audits en tant qu' "activités à distance" conformément aux recommandations du document IAF ID 3:2011, en tenant compte du document contraignant IAF MD 4:2018.

Les éventuelles restrictions et réglementations des propriétaires des systèmes de certification (par exemple en ce qui concerne la durée des certificats et les "durées d'audit à distance") doivent être prises en compte. Cela s'applique également aux domaines techniques pour lesquels des exigences légales ou des règlements émis par les autorités compétentes doivent être pris en compte et audités régulièrement conformément à la loi.

En cas de dérogation temporaire aux procédures utilisées dans le cadre de l'accréditation, l'organisme de certification est tenu de tenir les enregistrements suffisants pour justifier cette dérogation. Ces enregistrements doivent comprendre au moins les éléments suivants :

- a) Enregistrements des modifications apportées à la procédure ;
- b) Autorisation des modifications ;
- c) Enregistrements de la planification et du programme de l'audit modifiés ;
- d) Enregistrements de l'offre modifiée et des frais recalculés ;
- e) Communication avec le propriétaire du système de certification ;
- f) Audits internes et présentation des résultats qui évaluent la procédure adaptée.

3.2 OEC qui certifient des produits, des processus et des services

Les exigences de la norme internationale SN EN ISO/IEC 17065:2013 pour l'accréditation ainsi que les exigences contraignantes de l'IAF (mandatory documents) et de la European co-operation for Accreditation (EA) s'appliquent toujours à l'accréditation des OEC qui certifient des produits, des processus et des services.

Les activités de certification initiale dans les domaines non réglementés par la loi doivent être reportés, si possible, jusqu'à ce qu'un audit régulier resp. une inspection soit possible sur place.

Afin de surveiller ou de maintenir la certification, des audits ou des inspections ou des parties de ceux-ci peuvent être effectués en tant qu' " activités à distance ", en tenant compte du document obligatoire IAF MD 4:2018.

Dans les domaines réglementés par la loi, les autorités compétentes doivent être contactées afin de vérifier si les programmes de certification peuvent être adaptés pour une période limitée ou si les certificats peuvent être prolongés en conséquence pour une durée maximale de 6 mois.

Dans les domaines réglementés par la loi où les exigences légales ou les règlements émis par les autorités compétentes doivent être pris en compte ou qui doivent être audités ou inspectés régulièrement conformément à la loi, les nouveaux décrets, restrictions et exigences doivent être pris en compte. Les autorités compétentes doivent être contactées pour vérifier si les programmes peuvent ou doivent être adaptés pour une période limitée.

Les propriétaires de systèmes de certification (par exemple pour la clarification des durées minimales applicables à l' "audit à distance" et aux certificats) doivent être contactés et les exigences doivent être prises en compte en conséquence.

En cas de dérogation temporaire aux procédures utilisées dans le cadre de l'accréditation, l'organisme de certification est tenu de tenir les enregistrements suffisants pour justifier cette dérogation. Ces dossiers doivent comprendre au moins les éléments suivants :

- a) Enregistrements des modifications apportées à la procédure ;
- b) Autorisation des modifications ;
- c) Enregistrements de la planification et du programme de l'audit ou de l'inspection modifiés ;
- d) Enregistrements de l'offre modifiée et des frais recalculés ;
- e) Communication avec le propriétaire du système de certification ;
- f) Audits internes et présentation des résultats qui évaluent la procédure adaptée.

3.3 OEC qui certifient des personnes

Les exigences de la norme internationale SN EN ISO/IEC 17024:2012 ainsi que les exigences contraignantes de l'IAF (mandatory documents) et de la European co-operation for Accreditation (EA) s'appliquent toujours à l'accréditation des OEC qui certifient des personnes.

En tenant compte du document obligatoire IAF MD 4:2018, les audits ou parties des examens peuvent être réalisés en tant qu' "activités à distance" dans le cadre du processus de certification, si la base normative de la certification le permet. Lorsqu'il est nécessaire de réaliser la plupart des examens pratiques de savoir-faire des personnes sur place, il convient de vérifier à l'avance quels sont les risques qui en résultent si ces tests ne peuvent être planifiés et réalisés par les personnes sur place. L'organisme de certification et la personne certifiée supportent le risque si la procédure choisie n'a pas permis de détecter les erreurs et les déficiences ultérieures dans le travail effectué.

En cas de dérogation temporaire aux procédures utilisées dans le cadre de l'accréditation, l'organisme de certification est tenu de tenir les enregistrements suffisants pour justifier cette dérogation. Ces enregistrements doivent comprendre au moins les éléments suivants :

- a) Enregistrements des modifications apportées à la procédure ;
- b) Autorisation des modifications ;

- c) Enregistrements de la planification et du programme de l'audit ou de l'examen modifiés ;
- d) Enregistrements de l'offre modifiée et des frais recalculés ;
- e) Communication avec le propriétaire du système de certification ;
- f) Audits internes et présentation des résultats qui évaluent la procédure adaptée.

* / * / * / * / *